

BELGIQUE (Royaume de)

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

1°) Acte adressé depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants :

Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Règlement CE n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007, abrogeant le n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000](#), relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale¹.

A noter que les actes fiscaux, douaniers et administratifs n'entrent pas dans le champ d'application du règlement.

Le règlement prévoit un mode de transmission principal² :

L'autorité française compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) transmet sa demande au moyen du formulaire figurant à [l'annexe I](#) du règlement, accompagné de l'acte à notifier, directement à l'entité requise compétente désignée par l'Etat de destination. Les coordonnées de cette entité doivent être recherchées sur le [Portail e-Justice](#).

Le règlement prévoit des modes de transmission alternatifs³ :

- la notification de l'acte par voie postale (LRAR ou envoi équivalent) directement à son destinataire. Cette transmission devra être accompagnée du formulaire figurant à [l'annexe II](#) du règlement. Cette faculté est ouverte au greffe⁴ lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification ainsi qu'aux huissiers de justice⁵.

¹ L'article 20 de ce règlement prévoit que ce texte prévaut sur la convention de La Haye du 15 novembre 1965 et sur les conventions bilatérales.

² Article 4

³ Articles 12, 13, 14

⁴ Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en œuvre par lui.

⁵ Cour de cassation, 8 janvier 2015, en application de l'article 14 du règlement 1393/2007 « les huissiers de justice peuvent procéder à la notification des actes judiciaires ou extrajudiciaires aux personnes résidant dans un Etat membre de l'Union européenne autre que l'Etat d'origine

- la signification ou la notification directe par les soins de l'huissier de justice compétent du Royaume de Belgique (article 15) ;
- la transmission par voie consulaire ou diplomatique (en cas de circonstances exceptionnelles), notamment pour les actes destinés aux Etats ou aux bénéficiaires d'une immunité de juridiction (article 12) ;
- la signification directe par les agents consulaires ou diplomatiques français aux ressortissants français (article 13) .

Dans ces deux derniers cas de figure, les actes sont remis au parquet territorialement compétent puis transmis au Ministère de la justice (Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) au moyen du [formulaire de transmission](#) dit F3 dûment complété et signé.

IMPORTANT :

- D'une manière générale, le formulaire prévu à l'annexe I doit être rempli en français, néerlandais, en allemand ou en anglais⁶.
- Le règlement n'impose pas la traduction de l'acte lui-même. Cependant, avant la transmission de l'acte, le greffe ou l'huissier doit **informer le requérant** que le destinataire a le droit de refuser l'acte s'il n'est pas établi dans la langue de l'Etat requis, ou, à défaut d'être établi dans la langue de l'Etat requis, dans une langue qu'il comprend⁷.
- La transmission de l'acte se fait par *courrier postal, télécopie ou courrier électronique*

2°) Acte adressé depuis l'une des collectivités et territoires d'outre-mer français suivant :

Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale](#) et [l'Accord bilatéral du 6 mai 1961](#) en vue de faciliter l'application de la [Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954](#) relative à la procédure civile.

La convention prévoit un **mode de transmission principal**⁸ :

L'huissier de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse la demande au moyen du [formulaire](#) annexé à la convention, accompagné de l'acte à notifier en double exemplaire, directement à l'autorité centrale compétente désignée pour le recevoir, dont les coordonnées figurent [sur le site internet de la Conférence de la Haye de droit international privé](#).

directement par l'intermédiaire des services postaux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception »

⁶ Article 2

⁷ Article 8

⁸ Article 3

La convention prévoit également **plusieurs modes de notification alternatifs**⁹ :

- La notification des actes par la voie consulaire directe aux ressortissants français résidant en Belgique ;
- la transmission des actes par les autorités consulaires ou diplomatiques françaises à l'autorité compétente désignée par la Belgique ;
- la transmission par la voie diplomatique quand des circonstances exceptionnelles l'exigent : actes destinés à être notifiés à l'Etat belge ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction ;

L'acte est remis au parquet territorialement compétent pour transmission au Ministère de la Justice (Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) au moyen du formulaire de transmission dit F3. Le mode de transmission envisagé doit être clairement indiqué.

Par ailleurs, l'article 10 de la Convention prévoit également d'autres modes de transmissions et de notifications :

- La notification des actes par la voie postale ;
- La transmission des actes par les huissiers ou les greffes lorsqu'ils sont compétents directement à l'huissier de justice belge ;
- La faculté pour toute personne intéressée à une instance judiciaire de faire procéder à des notifications d'actes par les soins de l'huissier de justice belge.

IMPORTANT :

- Le formulaire de transmission peut toujours être complété en français.
- Dans le cadre du mode de transmission principal et, sauf simple remise au destinataire, l'autorité centrale peut exiger la traduction de l'acte.
- Il n'y a des frais que si les documents sont signifiés par un huissier. Lorsque les documents de mise en œuvre sont envoyés à l'État requérant, la facture de l'huissier est également envoyée.

II. Dispositions relative à l'assistance internationale

1°) Demande d'assistance judiciaire effectuée depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003](#) visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires

Dans ce cadre, les demandes d'assistance judiciaire peuvent être transmises par l'intermédiaire de l'autorité expéditrice française désignée, qui les adresse à [l'autorité belge compétente](#).

L'autorité désignée pour agir en France en tant qu'autorité expéditrice et réceptrice est le :

Ministère de la Justice
Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville
Bureau de l'aide juridictionnelle
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Tél.: 00 33 (0)1 44 77 71 97
Fax: 00 33 (0)1 44 77 70 50
Courrier électronique: baj.sadjpv@justice.gouv.fr

La demande est faite au moyen d'un formulaire standard prévu à l'article 16 de la directive, disponible sur le [Portail e-Justice](#).

IMPORTANT :

- Les demandes d'assistance judiciaires peuvent être rédigées en français, en néerlandais, et en allemand.
- Elles doivent être envoyées par **voie postale**.

2° Demande d'assistance judiciaire effectuée depuis tout autre territoire d'outre-mer français

Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Terres australes et antarctiques françaises, Wallis-et-Futuna

Cadre juridique : **Accord européen du 27 janvier 1977 sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire et la convention de la Haye du 1e mars 1954 relative à la procédure civile**

Dans ce cadre, la transmission des demandes d'assistance judiciaire s'effectue d'autorité centrale à autorité centrale. La personne ayant sa résidence sur le territoire d'une des parties contractantes

souhaitant bénéficier de l'assistance judiciaire en matière civile, commerciale ou administrative sur le territoire d'une autre partie contractante peut présenter sa demande dans l'Etat de sa résidence habituelle.

Les coordonnées de l'autorité centrale belge figurent [ici](#)

L'autorité expéditrice de la demande assiste le demandeur afin que tous les documents nécessaires à la demande soit joints et peut également l'aider pour la traduction éventuellement nécessaire.

La Belgique n'a pas émis de réserve, notamment en ce qui concerne l'article 6 de l'accord européen. Dès lors, la demande d'assistance judiciaire et les documents joints ainsi que toutes autres communications sont rédigés dans la langue ou dans l'une des langues officielles de l'autorité réceptrice ou accompagnés d'une traduction dans cette langue. La demande ainsi que tous les documents joints doivent être **en néerlandais, en français ou en anglais** ; s'ils sont dans un autre langue, ils devront être accompagnés d'une traduction dans l'une de ces langues.

L'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire ne prévoit pas de règle de fond pour l'octroi de l'aide judiciaire.

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

1° Demande d'obtention de preuves en provenance de la métropole ou d'un autre département d'outre-mer français : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion

Cadre juridique : [Règlement \(CE\) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001](#) relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale.

Toute demande d'obtention de preuve formée en application du règlement doit **exclusivement** être établie au moyen du [formulaire A ou I](#), figurant en annexe de ce règlement. Elle peut, au besoin, être accompagnée de la décision donnant commission rogatoire internationale émise par la juridiction française requérante.

La demande doit être directement adressée par le greffe de la juridiction française requérante, sans l'intermédiaire du ministère public, à l'autorité belge compétente : https://e-justice.europa.eu/content_taking_evidence-374-be-fr.do?member=1

Par conséquent, la juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction en Belgique doit directement demander :

- soit à la juridiction belge territorialement compétente d'exécuter l'acte d'instruction en moyen du formulaire A¹⁰ ;
- soit à l'autorité centrale belge l'autorisation de pouvoir procéder elle-même directement à l'acte d'instruction, au moyen du formulaire I¹¹.

La demande et, le cas échéant, la commission rogatoire internationale attachée ne peuvent être envoyés que par *courrier postal* ou *télécopie*.

¹⁰ Article 2

¹¹ Article 17

Les coordonnées de l'autorité centrale belge sont disponibles sur le lien suivant : https://e-justice.europa.eu/content_taking_evidence-374-be-fr.do?member=1#a_65.

Des formulaires dynamiques traduits ainsi que toute autre information utile sont également [disponibles sur le portail e-Justice](#).

2° Demande d'obtention de preuves en provenance d'un des territoires d'outre-mer français suivants : Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Wallis-et-Futuna

Cadre juridique :

Convention entre la République Française et le Royaume de Belgique relative à l'aide mutuelle judiciaire en matière civile et commerciale, entrée en vigueur le 28 mai 1959.

Les commissions rogatoires sont transmises directement par le ministère de la justice requérant au ministère de la justice requis.

Il est possible de faire exécuter directement et sans contrainte, les commissions rogatoires tendant à l'audition ou à la production de documents des ressortissants français par les autorités consulaires ou diplomatiques françaises.

Les commissions rogatoires doivent être rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction en langue française.

IV. Dispositions relatives à la reconnaissance des décisions exécutoires étrangères

Sont applicables les Règlements (CE) suivants :

- [n°1215/2012](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, applicable aux actions judiciaires intentées à compter du 10 Janvier 2015 (Art.66), et venant remplacer le Règlement n° 44/2001 ;

- [n°44/2001](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qui demeure applicable pour les décisions rendues dans les actions judiciaires intentées avant le 10 janvier 2015 (Art. 66§2 du Règlement 1215/2012) ;

- [n°805/2004](#) portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, applicable aux décisions rendues postérieurement à l'entrée en vigueur du Règlement donc, postérieurement au 21 janvier 2005 (Art. 26 combiné à l'art. 33§1) ;

- [n°2201/2003](#) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, applicable aux instances intentées postérieurement au 1er Mars 2005 (Art. 64 combiné à l'art.72) ;

- [n°4/2009](#) relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires applicable aux procédures engagées postérieurement à la date d'application du Règlement donc, postérieurement au 18 juin 2011 (Articles 75 et 76 combinés), sous réserve des paragraphes 2 et 3 de l'article 75 du Règlement, notamment :

- En ce qui concerne les décisions rendues dans les Etats membres avant la date d'application du règlement et pour lesquelles la reconnaissance et la déclaration de force exécutoire sont demandées après cette date ;
- En ce qui concerne les décisions rendues après la date d'application du règlement à la suite de procédures engagées avant cette date, dans la mesure où ces décisions relèvent, aux fins de la reconnaissance et de l'exécution, du champ d'application du Règlement (CE) n° 44/2001.